

| |
|----------------|
| DÉPARTEMENT |
| GIRONDE |
| COMMUNE |
| BEGLES |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

N° 0451-23

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant interdiction de représentation du spectacle intitulé « Dieudonné sous bracelet » de M. Dieudonné M'BALA M'BALA

SG/NA

Le Maire de la Ville de Bègles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2212-1, L. 2212-2, L.2212-5, L. 2214-4 et suivants ;

Vu l'article L. 131-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R. 610-5 relatif à la violation des interdictions édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu les arrêtés portant interdiction des spectacles de M. Dieudonné M'BALA M'BALA pris par la Ville de Montpellier le 04/08/2023 (réf n° VAR2023-0153), la Préfecture de Police de Paris le 09/08/2023 (réf n° 2023-00934), la Ville de Toulouse le 16/08/2023 (réf n° ARVT-23-0913), la Ville de Lyon le 17/08/2023 (réf n° 47000-2023-05), la Ville de Besançon le 21 août 2023 et la Ville d'Annecy le 25/08/2023 (réf n° CN-2023-2004), la Ville de Bordeaux le 26/10 2023 (réf n° 23BORPP01816) ;

Vu les articles 9 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu la représentation du nouveau spectacle intitulé « Dieudonné sous bracelet » donnée par M. Dieudonné M'BALA M'BALA annoncée par le site « www.dieudosphère.com » sans autre précision ;

Vu le courrier du Conseil Représentatif des Institutions Juives de France du 22 août 2023 alertant sur les risques de troubles à l'ordre de public de la tenue de cette représentation ;

Vu l'urgence au regard du caractère certain imminent du trouble à l'ordre public que provoquerait la tenue de ce spectacle ;

Considérant que l'exercice de la liberté d'expression et de communication garantie par la Constitution et la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être concilié avec les exigences qui s'attachent à l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient au Maire, à qui incombe la police du maintien de l'ordre et de la sécurité publique, de prendre toute mesure nécessaire, adaptée et proportionnée, destinée à prévenir les risques de trouble grave à l'ordre public ;

Considérant, tout d'abord, que M. Dieudonné M'BALA M'BALA a fait l'objet de nombreuses condamnations pénales en raison de propos injurieux, incitant à la haine raciale, négationnistes ou faisant l'apologie d'actes de terrorisme ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300395-20231002-SGAM20231004-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2023

Publication : 04/10/2023

Considérant que ses propos et condamnations réguliers et assumés traduisent une volonté délibérée de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, laquelle constitue une composante de l'ordre public même en l'absence de circonstances locales particulières ;

Considérant que le spectacle intitulé « Dieudonné sous bracelet » vise à mettre en scène un détenu, en l'occurrence M. M'BALA M'BALA pendant son placement en surveillance sous bracelet électronique à la suite d'une décision du juge d'application des peines en mai 2023, avec un personnage de confession juive, et présente un caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, dans le prolongement des précédents Spectacles ; que ce spectacle a notamment fait l'objet d'une interdiction par le Préfet de police de Paris, par les Maires de Montpellier, Toulouse, Lyon, Besançon, Annecy et Bordeaux ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de penser que le contenu du spectacle « Dieudonné sous bracelet : un spectacle hors du commun » soit différent des précédents spectacles de M. Dieudonné M'BALA M'BALA que, par suite, il porte atteinte à la dignité de la personne humaine et constitue un trouble à l'ordre public ;

Considérant ensuite que la billetterie de la représentation dudit spectacle précise que le lieu exact de cette représentation sera communiqué aux détenteurs de billets par SMS au plus tard quelques heures avant le début de la représentation : que cette organisation quasi clandestine rend impossible la mise en place d'un dispositif de sécurité adapté ;

Considérant que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle de M. Dieudonné M'BALA M'BALA sur le territoire de la Commune de Bègles ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La représentation du spectacle « Dieudonné sous bracelet : un spectacle hors du commun » de M. Dieudonné M'BALA M'BALA produit par la SARL Les Productions de la Plume, est interdite en tout lieu du territoire de la Commune de Bègles durant une période de UN mois.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Gironde et notifié à la SARL Les Productions de la Plume.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Ville de Bègles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BÈGLES, le 02 octobre 2023

Clement ROSSIGNOL PUECH



Mairie de Bègles
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300395-20231002-SGAM20231004-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2023

Publication : 04/10/2023